RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ÉTUDIANT·ES

L'inscription à l'ebabx vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur ainsi que des chartes et protocoles annexes applicables au sein de l'établissement.
Le présent règlement a pour objet de garantir :

- le bon fonctionnement du service public d'enseignement supérieur artistique ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- des conditions de travail adaptées aux pratiques artistiques et techniques ;
- le respect mutuel entre l'ensemble des membres de la communauté de l'école.

L'établissement se réserve le droit de modifier ponctuellement les modalités d'organisation et d'accès aux locaux en fonction des nécessités pédagogiques, techniques, sanitaires ou de sécurité.

Droits et obligations des étudiant·es

Article 1 — Statut et responsabilité
Durant leur scolarité, les étudiant·es sont placé·es sous l'autorité de la direction de l'établissement.
Toute activité réalisée au nom de l'école ou engageant sa responsabilité (stage, exposition, publication, résidence, partenariat, déplacement, conférence, participation à un festival ou à un évènement extérieur) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'établissement.

Les étudiant·es sont responsables de leurs actes, de leurs productions, du matériel qu'ils·elles utilisent ainsi que du respect des règles de sécurité applicables.

Article 2 — Coordonnées et communication institutionnelle
Les étudiant·es doivent maintenir à jour leurs coordonnées administratives auprès du service pédagogique.
Les communications administratives et pédagogiques sont transmises via l'adresse institutionnelle @ebabx.fr. Toute information diffusée par ce biais est réputée connue.
Les étudiant.es sont tenu.es de maintenir leur adresse électronique personnelle à jour après la fin de leurs études afin de pouvoir être contactés si nécessaire.

Article 3 — Inscription administrative
L'inscription est subordonnée :

- au paiement des droits d'inscription votés par le conseil d'administration ;
- à la production des justificatifs réglementaires ;
- à l'acquittement ou l'exonération de la CVEC conformément au Code de l'éducation.

Tout défaut de régularisation administrative ou financière peut entraîner la suspension de certains droits administratifs et pédagogiques, tels que l'accès au magasin de prêt ou à l'emprunt d'ouvrages à la bibliothèque.

Vie collective, respect et égalité

Article 4 — Respect de la communauté
Chaque étudiant·e est tenu·e d'adopter un comportement respectueux, courtois et compatible avec les activités pédagogiques et avec chaque membre de la communauté ebabx.
Sont prohibés :

- les violences verbales, physiques ou psychologiques ;
- les comportements discriminatoires ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- les atteintes à la dignité des personnes, et toutes les pratiques ou actes susceptibles de mettre en danger les personnes ou l'établissement.

Article 5 — Égalité, discriminations et violences
Conformément aux principes du service public et aux dispositions du Code pénal et du Code de l'éducation, l'établissement lutte contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles.
Toute personne victime ou témoin peut saisir la cellule de signalement de l'établissement selon les procédures en vigueur.
voir rubrique « égalité & diversité » sur ebabx.fr

Scolarité et assiduité

Article 6 — Organisation des études
L'organisation de l'année universitaire, des enseignements, des évaluations et des diplômes est définie par la direction des études et communiquée en début d'année. Les enseignements se déroulent d'octobre à juin.
Les étudiant·es doivent respecter les calendriers, convocations, rendus et obligations pédagogiques.

Article 7 — Assiduité et diplôme
La présence aux cours, ateliers, workshops, jurys, évaluations, rendez-vous pédagogiques et activités inscrites dans le cursus est obligatoire.
Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais au service pédagogique et justifiée conformément aux procédures de l'établissement.
Les absences répétées, retards injustifiés ou défauts d'implication peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à un signalement auprès des organismes financeurs, notamment du CROUS.

Il est rappelé que, conformément aux textes régissant le DNA (Diplôme National d'Art) et le DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique) aucun·e candidat·e ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves de ces diplômes.

Article 8 — Déplacements, stages, mobilités, année de césure
Stages et mobilité internationale
En raison de leur statut au sein de l'établissement, seuls les étudiant·es inscrit·es dans le cursus diplômant peuvent bénéficier du dispositif de stages, en France comme à l'international.
L'école encourage l'ouverture sur les milieux professionnels, artistiques et culturels ainsi que le développement des échanges nationaux et internationaux. À ce titre, les stages et les périodes de mobilité constituent des éléments intégrés au parcours de formation.
Stages
Les stages peuvent être réalisés auprès d'entreprises, d'institutions, d'associations, d'artistes, de designers ou de toute autre structure en lien avec le projet pédagogique de l'étudiant·e.
Toute période de stage doit faire l'objet, préalablement à son commencement, de la signature d'une convention entre l'étudiant·e, la structure d'accueil et l'école. Aucun stage ne pourra être validé a posteriori.
Les étudiant·es qui entreprennent eux-mêmes des démarches de recherche de stage doivent en informer la coordination

pédagogique avant tout engagement.
À l'issue du stage, un rapport est remis par l'étudiant·e selon les modalités définies par l'école. La durée et la période du stage peuvent varier en fonction du parcours de l'étudiant·e et des opportunités proposées.
Mobilité internationale
Les séjours d'études à l'étranger s'inscrivent dans le cadre des accords de coopération conclus entre l'école et ses établissements partenaires, en Europe ou hors d'Europe. La liste de ces partenaires est évolutive.
Les étudiant·es souhaitant effectuer une mobilité internationale sont invité·es à se renseigner auprès de la personne en charge des relations internationales.
Toute demande de mobilité est soumise à l'accord des enseignant·es référent·es ainsi qu'à l'autorisation de la direction des études.
Les enseignements suivis avec succès dans l'établissement d'accueil sont intégrés au parcours pédagogique de l'étudiant·e et reconnus par l'école selon les modalités en vigueur.
Règles de sécurité
Dans le cadre de toute activité réalisée à l'extérieur de l'école (stage, mobilité, visite, exposition, résidence ou autre activité pédagogique), les étudiant·es sont tenu·es de respecter les règles de sécurité, les consignes et les règlements applicables au sein de la structure ou de l'établissement d'accueil.
Année de césure
L'année de césure permet à l'étudiant·e de suspendre sa formation pour la durée d'une année universitaire afin de développer une expérience personnelle, professionnelle ou de formation, en France ou à l'étranger.
La césure peut prendre différentes formes :
une expérience professionnelle ;
- un engagement citoyen (service civique, volontariat, etc.) ;
- une formation suivie dans un autre établissement ;
- la réalisation d'un projet personnel.

L'année de césure repose exclusivement sur une démarche volontaire de l'étudiant·e et ne présente aucun caractère obligatoire.
Elle s'effectue en dehors de l'établissement et peut être réalisée uniquement après la troisième ou la quatrième année d'études. L'étudiant·e conserve sa place dans son option pour l'année universitaire suivante.
L'étudiant·e concerné·e doit s'inscrire à l'école avant son départ et régler ses droits d'inscription et s'acquitter de la CVEC par paiement ou exonération.
La période de césure ne donne lieu à l'attribution d'aucun crédit ECTS dans le cadre du cursus de l'ebabx. Les éventuels crédits obtenus au cours d'une formation suivie pendant cette période ne peuvent être intégrés au cursus de l'école.
Dans le cadre d'une césure, l'ebabx peut délivrer des conventions de stage conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite de six mois par structure d'accueil.
Les stages réalisés à l'étranger sont autorisés sous statut étudiant. En revanche, les programmes d'échanges avec les établissements partenaires de l'ebabx ne sont pas accessibles durant l'année de césure.

Article 9 — Obligation de paiement de la CVEC
La Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est obligatoire pour tout·e étudiant·e souhaitant s'inscrire dans l'établissement, conformément aux articles L. 841-5 et suivants du Code de l'éducation.
L'acquittement ou l'exonération de la CVEC doit être justifié avant la finalisation de l'inscription administrative. À défaut, l'inscription ne pourra être validée.
Sont exonéré·es de la CVEC les étudiant·es bénéficiant d'une bourse nationale de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide annuelle du CROUS, ainsi que les étudiant·es réfugié·es, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou en demande d'asile et remplissant les conditions réglementaires.
La preuve du paiement ou de l'exonération est délivrée par le CROUS via la plateforme dédiée. Aucun autre justificatif n'est accepté.
Le non-respect de cette obligation après la date limite fixée par le calendrier universitaire expose l'étudiant·e à la suspension de ses droits pédagogiques (accès aux ateliers, à la bibliothèque, au magasin de prêt, etc.) jusqu'à régularisation.

Article 10 — Partenariat avec l'Espace Santé Étudiant
Afin de favoriser l'accès aux soins et la prévention en santé pour l'ensemble des étudiant·es, l'établissement établit une convention de partenariat avec l'Espace Santé Étudiant (ESE), service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université de Bordeaux.

Ce partenariat permet aux étudiant·es de bénéficier, dans le respect du secret médical, de permanences d'accueil, de consultations médicales et infirmières, d'un accompagnement psychologique, ainsi que d'actions de prévention organisées au sein de l'école ou dans les locaux de l'ESE.

L'Espace Santé Étudiant participe également à la détection et à l'orientation des situations relevant de la médecine préventive, de la santé publique, des troubles de la santé mentale, des conduites addictives ou des violences sexistes et sexuelles.

Les modalités d'accès à ces services (horaires, prise de rendez-vous, lieux) sont communiquées chaque année par l'établissement et par voie d'affichage.

Accès, utilisation des locaux, ateliers et espaces étudiant·es

Article 11 – Conditions d'accès
L'accès aux locaux est réservé aux étudiants inscrits. La présence dans les salles de cours n'est autorisée qu'aux horaires correspondant aux enseignements suivis.
Les cours se déroulent :
- à l'ebabx, 7 rue des Beaux-Arts, Bordeaux ;
- à l'annexe de l'ebabx, 7 place Renaudel, Bordeaux.

Les étudiants doivent pouvoir présenter leur carte d'étudiant à tout moment, ou à défaut justifierleur identité.

Horaires du bâtiment principal
7 rue des Beaux-Arts
- Lundi : 9h00 – 21h00
- Mardi et mercredi : 9h00 – 20h30
- Jeudi : 9h00-21h00
- Vendredi : 9h00 – 17h30

Horaires de l'annexe
7 place Renaudel
- Lundi à jeudi : 9h00 – 21h00
- Vendredi : 9h00 – 18h00

La Galerie ebabx est placée sous la responsabilité de l'étudiant.e qui en emprunte la clé à l'accueil. Les jours et heures d'ouverture sont ceux du bâtiment principal.

Sauf indication contraire, les locaux doivent être libérés avant leur heure de fermeture.

Les horaires d'ouverture et les éventuelles conditions d'accès aux locaux sensibles ou spécialisés (informatique, vidéo, son, photographie, matériaux, menuiserie, métal, céramique, bibliothèque, imprimerie, etc.) sont fixés chaque année dans le cadre de l'emploi du temps des enseignants et des personnels concernés. Ces règlements et plannings sont à tout moment modifiables, en fonction des besoins pédagogiques, des nécessités de la surveillance, de la sécurité, des contraintes financières,

sanitaires, des exigences du service, ou en cas de force majeure.

Article 12 — Principes généraux d'utilisation des espaces
Les locaux de l'école constituent des espaces de travail collectif dédiés à l'enseignement, à la production artistique et à la recherche.

Leur utilisation implique le respect permanent :
- des règles de sécurité ;
- des règles d'hygiène ;
- des conditions de circulation et d'évacuation ;
- des autres usager·ères ;
- des équipements et matériels mis à disposition ;

Les produits toxiques sont à bannir ou à stocker selon les consignes.

Les étudiant·es doivent utiliser les espaces exclusivement dans le cadre des activités autorisées et pendant les horaires d'ouverture définis par l'établissement.

Article 13 — Attribution et usage des ateliers et espaces étudiants
Certains espaces peuvent être attribués individuellement ou collectivement à des étudiant·es pour la durée de l'année universitaire.
L'attribution d'un espace ne constitue ni un droit privatif ni un droit de stockage permanent.
Les étudiant·es occupant un espace sont responsables :
- de son entretien quotidien ;
- de son rangement ;
- du maintien des circulations libres ;
- du respect des normes de sécurité incendie ;
- de l'évacuation de leurs productions, matériaux, outils et déchets.

Les espaces doivent demeurer utilisables à tout moment par les équipes pédagogiques, techniques et de maintenance.

Article 14 — Rangement et propreté des espaces
Le rangement des ateliers, salles de travail, espaces collectifs et zones techniques constitue une obligation permanente.
À l'issue de chaque utilisation, les étudiant·es doivent :
- nettoyer leur poste de travail ;
- remettre en place le mobilier et les équipements déplacés durant l'année mais également durant les bilans et accrochages des diplômes ;
- évacuer les déchets, matériaux et consommables ;
- stocker correctement les productions et outils autorisés ;
- laisser libres les circulations, accès techniques, portes coupe-feu et issues de secours.

Aucun dépôt sauvage, stockage au sol, accumulation de matériaux inflammables ou encombrement des espaces communs n'est autorisé.
Les équipes techniques peuvent demander à tout moment la remise en ordre immédiate d'un espace.
En cas de non-respect, l'établissement pourra procéder au déplacement, au retrait ou à l'évacuation des éléments concernés aux frais ou sous la responsabilité de l'étudiant·e et sans que cela donne lieu à une quelconques compensation.

Article 15 — Évacuation des pièces étudiantes et fin d'année universitaire
Au plus tard à la date fixée par l'établissement en fin d'année universitaire, les étudiant·es doivent impérativement :
- retirer l'ensemble de leurs pièces, matériaux, mobiliers, outils et effets personnels ;
- vider totalement les ateliers et espaces qui leur ont été attribués ;
- remettre les lieux dans un état de propreté satisfaisant ;
- restituer les configurations d'origine des espaces.

Cette obligation s'applique également :
- après les accrochages et bilans ;
- après les diplômes ;
- après une interruption ou une fin de scolarité ;
- à la suite d'un départ en mobilité ou en césure ;
- en cas de changement d'espace.

Les productions non récupérées dans les délais communiqués sont réputées abandonnées.
Après mise en demeure ou information collective préalable, l'établissement pourra librement :
- déplacer ;
- stocker temporairement ;
- recycler ;
- détruire ;
- évacuer les éléments laissés dans les locaux.

L'établissement ne pourra être tenu responsable des pertes ou dégradations résultant du non-respect de cette obligation.

Article 16 — Modifications des espaces
Toute transformation d'un atelier, déplacement de cloison, installation technique, fixation murale, suspension, peinture, construction ou modification électrique doit être autorisée préalablement par l'équipe technique.
Toute intervention non autorisée pourra entraîner une remise en état immédiate aux frais des étudiant·es concerné·es.

Article 17 — Accès aux ateliers techniques
L'accès aux ateliers spécialisés n'est permis que sous la surveillance et la responsabilité du technicien. Il est conditionné :
- à l'autorisation des responsables d'atelier ;
- au respect des formations sécurité ;
- au port des équipements de protection individuelle requis.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner une exclusion immédiate temporaire ou définitive des ateliers concernés.

Hygiène, sécurité et prévention des risques

Article 18 — Sécurité des personnes et des biens
Conformément aux règles applicables aux établissements recevant du public (ERP), chaque étudiant·e doit veiller à préserver les conditions de sécurité de l'établissement.
Il est notamment interdit :
- d'obstruer les circulations et issues de secours ;
- de neutraliser les équipements de sécurité incendie ;
- d'accéder aux locaux techniques, toitures ou zones interdites;
- d'utiliser des produits et des équipements dangereux sans autorisation ;
- de manipuler des installations électriques de manière non conforme.

Toute anomalie, dégradation ou situation dangereuse doit être signalée immédiatement.

Article 19 — Produits, matériaux et déchets
L'utilisation, le stockage et l'élimination des produits chimiques, solvants, aérosols, matériaux inflammables ou déchets techniques doivent respecter les protocoles de sécurité de l'établissement.
Les déchets spécifiques doivent être triés et déposés dans les contenants prévus.
Aucun produit dangereux ne peut être stocké durablement dans les ateliers étudiants sans autorisation.

Article 20 — Interdictions générales
Il est interdit dans l'enceinte de l'établissement :
- de fumer ou vapoter ;
- de consommer ou d'introduire des stupéfiants ;
- de consommer de l'alcool hors autorisation expresse ;
- d'utiliser des flammes nues ou appareils à combustion ;
- de perturber les enseignements ou bilans et diplômes ;

- de porter un casque audio seul dans un espace : l'étudiant·e serait non réceptif·ve au signal d'évacuation.
- de dégrader le bâti, les locaux ou équipements.

Matériel, emprunts et responsabilités

Article 21 — Emprunt de matériel, clés, ouvrages et véhicule de l'établissement
Le prêt de matériel, d'outillage, d'équipements techniques est soumis aux règles définies par les services concernés.
Toute personne empruntant du matériel notamment au magasin et dans les ateliers techniques s'engage à :
- respecter les délais de retour ;
- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- signaler immédiatement toute panne, perte ou dégradation.

En cas de perte, vol ou détérioration, le remplacement ou remboursement pourra être exigé.
Magasin de prêt :
Pour de courtes périodes, l'école met à la disposition des étudiant·e·s des matériels en prêt (matériels de diffusion et d'enregistrement audiovisuels, informatiques, électroportatif, outils, etc.) Les étudiant·e·s doivent renseigner une « fiche de retrait de matériel ».
Durant le prêt, les matériels et outils sont placés sous la responsabilité de l'emprunteur-euse, qui s'engage à le rapporter à la date convenue dans l'état d'origine. Un état des lieux est effectué au retour du matériel, les détériorations éventuelles et les éléments manquants étant à la charge des emprunteur·euse·s ou de leur assurance en responsabilité civile.

Les salles de l'établissement (école, annexe, galerie ebabx et monte-charge) sont maintenues fermées à clé. Les clés peuvent être empruntées à l'accueil. Chaque emprunt fait l'objet d'un enregistrement nominatif afin d'en assurer la traçabilité et la restitution.

La bibliothèque est accessible aux élèves selon les horaires affichés. Les ouvrages peuvent être empruntés pour une durée maximale de trois semaines. Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-restitution ou de détérioration des documents.
L'utilisation du véhicule est soumise à une réservation préalable sous 48h. Une copie du permis de conduire de catégorie B doit être transmise aux services concernés pour validation.
LeuLa responsabilité du conducteur est engagée en cas d'infraction et des procès-verbaux correspondants. Ils seront désignés conducteurs en cas d'infraction entraînant une perte de points sur le permis de conduire. Par ailleurs, en cas de litige, le personnel de l'ebabx peut refuser tout prêt du véhicule.

Article 22 — Responsabilité et assurances
Les étudiant·es doivent être couvert·es par une assurance responsabilité civile valable pour l'année universitaire.
L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations de biens personnels.

Propriété intellecturelle, image et données

Article 23 — OEuvres et propriété intellectuelle
Les étudiant·es conservent les droits moraux sur leurs productions individuelles conformément au Code de la propriété intellectuelle.
L'établissement peut toutefois reproduire et diffuser les travaux réalisés dans le cadre pédagogique à des fins de communication institutionnelle, sous réserve du respect du droit moral des auteur·rices.

Article 24 — Droit à l'image
Les captations photographiques, sonores et audiovisuelles réalisées dans le cadre des activités de l'école peuvent être utilisées pour les supports de communication de l'établissement conformément aux autorisations signées et ce, pour une durée de 3 ans.
Article 25 — Protection des données personnelles
L'établissement s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la législation française applicable.8

Les étudiant·es disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 26 – Liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux
La liberté d'expression constitue un droit fondamental reconnu aux étudiant·es. Les forums de discussion, réseaux sociaux, blogs, sites internet et tout autre moyen de communication numérique participent pleinement à l'exercice de cette liberté.
Toutefois, l'expression publique des étudiant·es sur ces supports doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur, des droits d'autrui, ainsi que de l'image et de la réputation de l'École.
Sont notamment proscrits les propos, publications ou comportements susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes, de constituer une infraction pénale, de provoquer un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ou de nuire à son image et à sa réputation.
Tout usage abusif de la liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux pourra donner lieu à l'engagement de procédures disciplinaires par l'École, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées par les autorités compétentes.

— Discipline et sanctions

Article 27 — Procédure disciplinaire
Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une procédure disciplinaire.
Selon la gravité des faits, les sanctions applicables sont :
- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Les procédures disciplinaires respectent les principes du contradictoire et les droits de la défense.
Des mesures conservatoires peuvent être prises par la direction en cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens.
Le conseil de discipline peut être réuni à l'initiative de la direction ou à la demande de l'un de ses membres. L'étudiant·e concerné·e est convoqué·e par écrit et informé·e des faits reprochés. Après avoir entendu l'intéressé·e, le conseil émet un avis. La direction décide des suites à donner et en informe les parties concernées.
Les procédures disciplinaires internes n'excluent pas d'éventuelles poursuites ou saisines des autorités compétentes lorsque les faits relèvent du droit civil ou pénal.
Les voies de recours des décisions du conseil de discipline sont d'une part un recours gracieux à destination de la direction de l'ebabx demandant à reconsidérer cette décision. Dans la négative, ou faute de réponse dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux compétent pour invalider la décision.

Dispositions finales

Article 28 — Application du règlement
Le présent règlement est affiché, transmis aux étudiant·es et consultable sur le site internet de l'établissement.
L'inscription administrative vaut acceptation du présent règlement.
Toute situation non prévue par le présent texte relève de l'appréciation de la direction de l'établissement dans le respect des textes réglementaires applicables.

ebabx
école supérieure
des beaux-arts
de Bordeaux
7 rue des Beaux-Arts CS 72010
33088 Bordeaux Cedex — France
+33 (0)5 56 33 49 10 | **ebabx.fr**